



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°21-2016-029

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

21-2016-05-23-006 - Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/082/2016 et ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-0212 du 23 mai 2016 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 065/2012 et ARS Champagne-Ardenne n°2012-655 du 12 juin 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 89-61 exploité par la SELARL MED-LAB (3 pages) Page 4

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2016-06-07-003 - Arrêté portant renouvellement et extension d'agrément de services à la personne enregistré sous le n° SAP/502225956 - ENTOUR'AGE 21 (3 pages) Page 8

21-2016-06-07-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/349446484 - LES OPALINES HAUTEVILLE (2 pages) Page 12

21-2016-06-07-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/502225956- ENTOUR'AGE 21 (2 pages) Page 15

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2016-06-06-001 - AP n° 979 autorisant le championnat Porsche club Zurich les 10 et 11 juin 2016 CIRCUIT DE PRENOIS (2 pages) Page 18

21-2016-06-02-001 - AP n° 975 autorisant le GRAND PRIX DE L'AGE D'OR les 3 - 4 et 5 juin 2016 sur le Circuit Dijon-Prenois (2 pages) Page 21

21-2016-06-02-002 - AP n° 976 autorisant le déroulement de la manifestation nautique "10ème Challenge DRAGON BOAT sur la Saône" le dimanche 5 juin 2016 à AUXONNE du point kilométrique 234,000 au point kilométrique 234,200 (3 pages) Page 24

21-2016-06-02-003 - AP n° 977 autorisant "La 31ème FETE DU PORT DU CANAL" les 4 et 5 juin 2016 sur le Canal de Bourgogne, sur le territoire de la commune de DIJON (3 pages) Page 28

21-2016-05-31-003 - Arrêté n°2016-21 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "puits de Nod" situé à Nod-sur-Seine et portant autorisation d'utiliser les eaux pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine et portant autorisation du traitement de l'eau avant sa mise en distribution (12 pages) Page 32

21-2016-05-30-004 - arrêté n°972 portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration des travaux de réduction de la section du lit mineur de la Vouge à Vougeot par le syndicat du bassin versant de la Vouge (5 pages) Page 45

21-2016-05-31-004 - arrêté préfectoral ° 2016-22 portant révision de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "puits de la Râcle" à Aiserey exploité par le SIEPA de la Râcle et portant autorisation d'utiliser les eaux pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine (12 pages) Page 51

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2016-06-01-002 - Délégation de signature du comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Beaune (2 pages)

Page 64

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2016-05-30-003 - Arrêté interpréfectoral portant projet d'extension de périmètre du syndicat intercommunal des cours d'eau du Châtillonnais (SICEC) (3 pages)

Page 67

21-2016-05-31-001 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers pour service exceptionnels (2 pages)

Page 71

21-2016-05-31-002 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement (1 page)

Page 74

21-2016-06-01-001 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement (1 page)

Page 76

UD DIRECCTE de la Côte-d'Or

21-2016-05-17-005 - Arrêté portant sur la liste des organismes habilités à réaliser des diagnostics en vue d'orienter des personnes dans une structure de l'insertion par l'activité économique (2 pages)

Page 78

ARS Bourgogne Franche-Comté

21-2016-05-23-006

Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n°
DOS/ASPU/082/2016 et ARS

Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-0212 du 23

mai 2016 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-0212 du 23 mai 2016 modifiant la décision

conjointe ARS Bourgogne n° DSP 065/2012 et ARS Champagne-Ardenne n° 2012-655 du 12 juin

2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n°

n° 2012-655 du 12 juin 2012 portant autorisation de

fonctionnement du laboratoire de biologie médicale

multi-sites n° 89-61 exploité par la SELARL MED-LAB

Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/082/2016 et ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-0212 du 23 mai 2016 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 065/2012 et ARS Champagne-Ardenne n°2012-655 du 12 juin 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 89-61 exploité par la SELARL MED-LAB

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 065/2012 et ARS Champagne-Ardenne n° 2012-655 du 12 juin 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 89-61 exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) MED-LAB ;

VU l'arrêté ARS n° 2016/0421 du 24 février 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté ARS n° 2016/0422 du 24 février 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU la décision n° 2016-011 en date du 10 mai 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le procès-verbal des décisions unanimes en date du 7 mars 2016 des associés de la SELARL MED-LAB, dont le siège social est situé 12 bis avenue de la Gare à Tonnerre, ayant notamment pour objet l'agrément de Monsieur Jérôme Viale, pharmacien-biologiste, en qualité de nouvel associé professionnel de la société à compter du 21 mars 2016 ;

.../...

VU le courrier du 30 mars 2016 de la société d'avocats Fidal, agissant au nom et pour le compte de la SELARL MED-LAB, adressé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en vue d'obtenir un acte administratif entérinant l'agrément de Monsieur Jérôme Viale en qualité de nouvel associé professionnel ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 11 avril 2016 informant la société d'avocats Fidal que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 30 mars 2016, réceptionnée le 1^{er} avril 2016 est complet ;

DECIDENT

Article 1^{er} : La liste des biologistes-coresponsables figurant à l'article 1 de la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 065/2012 et ARS Champagne-Ardenne n° 2012-655 du 12 juin 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 89-61 exploité par la SELARL MED-LAB, dont le siège social est implanté 12 bis avenue de la Gare à Tonnerre, est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes-coresponsables :

- Monsieur Jean-François Poitevin, pharmacien-biologiste ;
- Madame Nathalie Grillet Charbit, pharmacien-biologiste ;
- Madame Bénédicte De Faup, médecin-biologiste ;
- Madame Isabelle Gaillardot, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Franck Hadjadj, pharmacien-biologiste ;
- Madame Pauline Fauvet, pharmacien-biologiste ;
- Madame Béatrix Zeppa, pharmacien-biologiste.

Biologiste médical associé :

- Monsieur Jérôme Viale, pharmacien-biologiste.

Article 2 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 89-61 exploité par la SELARL MED-LAB doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'ARS d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine dans le délai d'un mois.

Article 3 : A compter du 1^{er} novembre 2016 le laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 89-61 exploité par la SELARL MED-LAB ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

.../...

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de la santé publique et la déléguée départementale de l'Aube de l'ARS d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Bourgogne-Franche-Comté et Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Yonne de la Côte-d'Or et de l'Aube. Elle sera notifiée aux gérants de la SELARL MED-LAB par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en deux exemplaires originaux
à Dijon et Châlons-en-Champagne, le 23 mai 2016

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté,
le directeur de l'organisation des soins,

Signé

Didier JAFFRE

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
Le Directeur de la Santé Publique,

Signé

Alain CADOU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon ou de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Bourgogne-Franche-Comté et Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et des préfectures des départements de l'Yonne de la Côte-d'Or et de l'Aube.

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2016-06-07-003

Arrêté portant renouvellement et extension d'agrément de
services à la personne enregistré sous le n°
SAP/502225956 - ENTOUR'AGE 21



PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR

**DIRECCTE de la région Bourgogne – Franche-Comté
Unité Départementale de la Côte d'Or**

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT ET EXTENSION D'AGRÈMENT
d'un organisme de services à la personne**

N° SAP/502225956

Vu la loi n°2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R. 232-7 du code du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95/SG du 14 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne – Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-1 du 5 février 2016 portant subdélégation de signature à Mme Anne BAILBÉ, responsable de l'Unité Départementale de Côte d'Or,

Vu l'agrément délivré le 6 juin 2011 sous le n° R/22/06/11/F/021/Q/030 à la SARL ENTOUR'AGE 21 dont le siège social est situé 8 Chemin de la Noue – 21600 LONGVIC,

Vu la demande de renouvellement et d'extension d'agrément présentée le 25 février 2016 par Mme Nathalie ZAK, gérante de la SARL ENTOUR'AGE 21,

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ET DU DIALOGUE SOCIAL

Vu les avis des Conseils Départementaux de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura et de la Saône et Loire,

La Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, la Directrice de l'Unité Départementale de la Côte d'Or,

ARRÊTE

Article 1 L'agrément de renouvellement et d'extension d'activité de la SARL ENTOUR'AGE 21 dont le siège social est situé 8 Chemin de la Noue – 21600 LONGVIC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 juin 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile sur les départements suivants : Côte d'Or (21) - Doubs (25) - Jura (39) - Saône et Loire (71)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile sur les départements suivants : - Côte d'Or (21) - Doubs (25) - Jura (39) - Saône et Loire (71).
- Garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales sur le département de la Côte d'Or (21)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile sur le département de la Côte d'Or (21)
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile sur le département de la Côte d'Or (21).

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 7 juin 2016

Pour la Préfète de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
Pour la Directrice de l'Unité Départementale empêchée,
La Directrice adjointe emploi,

Françoise JACROT

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2016-06-07-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP/349446484 - LES
OPALINES HAUTEVILLE

PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation
du travail et de l'emploi de BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ**

Unité Départementale de la Côte d'Or

Pôle 3^E

19 bis – 21 Boulevard Voltaire

B.P. 81110

21011 DIJON CEDEX

Affaire suivie par : Francine BÉDIAT

Courriel : francine.bediat@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.80.45.75.07

Télécopie : 03.80.45.75.20

www.travail-solidarite.gouv.fr

www.economie.gouv.fr

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

Mademoiselle Julie ROBE

Directrice des OPALINES HAUTEVILLE

Impasse des Jardins

21121 HAUTEVILLE LES DIJON

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/349446484**

**Déclaration formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète de la Région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, la Directrice de l'Unité Départementale de la Côte d'Or,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Côte d'Or le 6 juin 2016 par Mlle Julie ROBE, Directrice de l'établissement LES OPALINES HAUTEVILLE dont le siège social est situé Impasse des Jardins – 21121 HAUTEVILLE LES DIJON et enregistrée sous le n° SAP/349446484 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Livraison de courses à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (télé-assistance et visio-assistance).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 7 juin 2016

Pour la Préfète de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
Pour la Directrice de l'Unité Départementale empêchée,
La Directrice adjointe emploi,

Françoise JACROT

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2016-06-07-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP/502225956-
ENTOUR'AGE 21

PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation
du travail et de l'emploi de BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ**

Unité Départementale de la Côte d'Or

Pôle 3^E

19 bis – 21 Boulevard Voltaire

B.P. 81110

21011 DIJON CEDEX

Madame Nathalie ZAK

Gérante de la SARL ENTOUR'AGE 21

8 Chemin de la Noue

21600 LONGVIC

Affaire suivie par : Francine BÉDIAT

Courriel : francine.bediat@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.80.45.75.07

Télécopie : 03.80.45.75.20

www.travail-solidarite.gouv.fr

www.economie.gouv.fr

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/502225956**

**Déclaration formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète de la Région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, la Directrice de l'Unité Départementale de la Côte d'Or,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Côte d'Or le 7 juin 2016 par Mme Nathalie ZAK, gérante de la SARL ENTOUR'AGE 21 dont le siège social est situé 8 Chemin de la Noue – 21600 LONGVIC et enregistrée sous le n° SAP/502225956 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
 - Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
 - Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
 - Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
 - Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
 - Livraison de courses à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
 - Assistance administrative à domicile
 - Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (télé et visio assistance).
-
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile - Côte d'Or (21) – Doubs (25) – Jura (39) – Saône et Loire (71).
 - Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile - Côte d'Or (21) – Doubs (25) – Jura (39) – Saône et Loire (71).

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales - Côte d'Or (21)
- Garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales - Côte d'Or (21)
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété - Côte d'Or (21)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile - Côte d'Or (21)
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile - Côte d'Or (21).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 7 juin 2016

Pour la Préfète de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
Pour la Directrice de l'Unité Départementale empêchée,
La Directrice adjointe emploi,

Françoise JACROT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2016-06-06-001

AP n° 979 autorisant le championnat Porsche club Zurich
les 10 et 11 juin 2016 CIRCUIT DE PRENOIS



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires
Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise

Affaire suivie par Véronique YGAUNIN
Tél. : 03.80.29.44.90
Fax : 03.80.29.42.15
Courriel : veronique.ygaunin@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 979 du 06 juin 2016

autorisant le « **Porsche Club Challenge Motorsport** » les vendredi 10 et samedi 11 juin 2016 au circuit de Dijon-Prenois.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10 et R. 411-30, R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 231-2, L. 232-2-1, L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331 18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A.331-32 ;

VU l'arrêté n° INTA 130 87 45 A du 03 avril 2013, du Ministre de l'intérieur portant homologation du circuit de vitesse de Dijon-Prenois ;

VU la demande présentée le 1^{er} mars 2016 et amendée le 25 mai 2016 par le Porsche Club Motorsport aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser les **vendredi 10 et samedi 11 juin 2016** la manifestation « **Porsche Club Challenge Motorsport** » au circuit automobile de DIJON-PRENOIS sis sur le territoire de la commune de Prenois – 21370 ;

VU l'accord de la FFSA n° 532 en date du 24 mai 2016 pour l'organisation de l'épreuve « Porsche Club Challenge Motorsport » au circuit Dijon-Prenois ;

VU l'attestation de police d'assurance n° 16/20160324 délivrée le 24 mars 2016 et relative au contrat souscrit par le « PCM Motorsport » auprès de la société d'assurance AON pour la manifestation automobile dénommée « Porsche Club Challenge Motorsport » organisée les vendredi 10 et samedi 11 juin 2016 à PRENOIS ;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'association prévention routière en date du 11 mai 2016, le comité départemental UFOLEP en date du 13 mai 2016, le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et du groupement de Côte-d'Or en date du 18 mai 2016, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 20 mai 2016, le directeur des agences du conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 17 mai 2016, et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or en date du 26 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que la commission départementale de la sécurité routière « section spécialisée pour les épreuves sportives » a émis le jeudi 26 mai 2016 un avis favorable au déroulement de cette épreuve à moteur ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La manifestation sportive dénommée « **Porsche Club Challenge Motorsport** » organisée par PCM MOTORSPORT 9 , rue Gué 92500 RUEIL MALMAISON est autorisée à se dérouler les **vendredi 10 et samedi 11 juin 2016** au circuit de Dijon-Prenois, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et à la prescription fixée en annexe.

Article 2 : Avant la manifestation, les organisateurs devront interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21 ou soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation).

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et du groupement de Côte-d'Or, le directeur des agences du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Prenois, au directeur du circuit de Dijon-Prenois, au président de PCM MOTORSPORT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 06 juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le responsable du bureau sécurité routière et
de la gestion de crise,

SIGNE

Philippe MUNIER

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2016-06-02-001

AP n° 975 autorisant le GRAND PRIX DE L'AGE D'OR
les 3 - 4 et 5 juin 2016 sur le Circuit Dijon-Prenois



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction départementale des territoires
Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par Véronique YGAUNIN
Tél. : 03.80.29.44.90
Fax : 03.80.29.42.15
Courriel : veronique.ygaunin@cote-dor.gouv.fr

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 975 du 2 juin 2016 autorisant le « GRAND PRIX DE L'AGE D'OR » les vendredi 03, samedi 04 et dimanche 05 juin 2016 au circuit de DIJON-PRENOIS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10 et R. 411-30, R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 231-2, L. 232-2-1, L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331 18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A.331-32 ;

VU l'arrêté n° INTA 130 87 45 A du 03 avril 2013, du Ministre de l'intérieur portant homologation du circuit de vitesse de DIJON-PRENOIS ;

VU l'arrêté permanent n° 141 du 8 juin 2011 du président du conseil départemental interdisant le stationnement des véhicules sur la RD 10 entre le PR8+200 et 8+450 des deux côtés de la chaussée ;

VU l'arrêté n°147 du 23 mai 2016, du conseil départemental réglementant la circulation sur la RD 104N lors de l'épreuve ;

VU la demande présentée le 04 avril 2016, amendée le 18 mai 2016 par l'ASAC Bourgogne aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser **les vendredi 03 juin, samedi 04 juin et dimanche 05 juin 2016** la manifestation « **GRAND PRIX DE L'AGE D'OR** » au circuit automobile de DIJON-PRENOIS sis sur le territoire de la commune de PRENOIS – 21370 ;

VU le permis d'organisation n° CCN 42 délivré le 17 avril 2016 par la fédération française de sport automobile ;

VU l'attestation de police d'assurance n° 16/20160603CG délivrée le 11 mars 2016 et relative au contrat souscrit par l'ASAC Bourgogne auprès de la société d'assurance AON pour la manifestation automobile dénommée « **GRAND PRIX DE L'AGE D'OR** » organisée les **vendredi 03 juin, samedi 04 juin et dimanche 05 juin 2016** à PRENOIS ;

VU les avis émis par le comité départemental UFOLEP en date du 13 mai 2016, le directeur des agences du conseil départemental en date du 19 mai 2016, le directeur départemental de la cohésion sociale en date du 24 mai 2016, le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et du groupement de Côte-d'Or en date du 18 mai 2016, le directeur départemental de l'association prévention routière en date du 11 mai 2016 et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 20 mai 2016.

CONSIDÉRANT que la commission départementale de la sécurité routière « section spécialisée pour les épreuves sportives » a émis le jeudi 26 mai 2016 un avis favorable au déroulement de cette épreuve à moteur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La manifestation sportive dénommée « **GRAND PRIX DE L'AGE D'OR** » organisée par l'ASAC Bourgogne – 9 rue des Ardennes – 21000 DIJON est autorisée à se dérouler les **vendredi 03, samedi 04 et dimanche 05 juin 2016** au circuit de DIJON-PRENOIS, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et à la prescription fixée en annexe.

Article 2 : Avant la manifestation, les organisateurs devront interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21 ou soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation).

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or, le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et du groupement de Côte-d'Or, le directeur des agences du conseil départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de PRENOIS, au directeur du circuit de DIJON-PRENOIS, au président de l'ASAC Bourgogne et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 02 juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le responsable du bureau sécurité routière et
de la gestion de crise,

SIGNE

Philippe MUNIER

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2016-06-02-002

AP n° 976 autorisant le déroulement de la manifestation nautique "10ème Challenge DRAGON BOAT sur la Saône" le dimanche 5 juin 2016 à AUXONNE du point kilométrique 234,000 au point kilométrique 234,200



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction départementale des territoires
Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise**

Affaire suivie par Véronique YGAUNIN
Tél. : 03.80.29.44.90
Fax : 03.80.29.42.15
Courriel : veronique.ygaunin@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE PREFECTORAL N° 976 du 02 juin 2016 autorisant le déroulement de la manifestation nautique « 10ème Challenge Dragon Boat sur la Saône » - le dimanche 5 juin 2016 à AUXONNE du point kilométrique 234,000 au point kilométrique 234,200

Vu le Code des Transports ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la Saône dans le département de la Côte-d'Or sur la section comprise entre les PK 232,700 et les PK 235,100 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Saône-Marne ;

Vu la demande par laquelle Monsieur Bruno LOMBARD, Représentant légal de la Ligue de l'Enseignement de Côte-d'Or sollicite l'autorisation d'organiser le 10^{ème} Challenge Dragon Boat sur la Saône, le 5 juin 2016 de 8 h 00 à 19 h 00 entre les PK 234,000 à 234,200, sur le territoire de la commune d'Auxonne en rive droite de la Saône,

Vu l'attestation d'assurance délivrée pour l'épreuve du Challenge Dragon Boat à l'association Ligue de l'Enseignement Fédération de Côte-d'Or Sociétaire n° 00953484 0 garantissant la responsabilité civile de l'association titulaire du contrat pour la journée du dimanche 5 juin 2016 à Auxonne ;

Vu l'avis favorable de l'ingénieur divisionnaire des TPE à la direction territoriale Rhône Saône Subdivision de Gray de Voies Navigables de France autorisant l'occupation du domaine en date du 23 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du maire d'AUXONNE en date du 27 mai 2016 ;

Considérant que la préfète de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure.

Sur proposition de la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France,

ARRETE

Article 1^{er} : **Autorisation de la manifestation**

L'association « Ligue de l'Enseignement de Côte-d'Or » représentée par Monsieur Bruno LOMBARD est autorisée à organiser la manifestation « 10^{ème} Challenge Dragon Boat » sur la Saône, le 5 juin 2016 de 8 h 00 à 19 h 00 entre les PK 234,000 à 234,200, sur le territoire de la commune d'Auxonne en rive droite de la Saône.

Le responsable opérationnel de la manifestation est Monsieur Clément TISSIER, Directeur de la base de plein air d'Auxonne qui devra être joignable à tout moment au numéro suivant : 06.81.49.90.91.

La navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Article 2 : **Suspension de l'autorisation**

La présente autorisation sera suspendue lors du passage en restrictions de navigation en période de crues, soit un débit de rivière sensiblement égal à 1 500m³/s ; en période de crue, lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes ; et lorsque les RNPC sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation.

Article 3 : **Mesures temporaires**

Le stationnement sera interdit du point kilométrique 233,900 au point kilométrique 234,200, rive droite, le 5 juin 2016 de 8 h à 19 h durant la manifestation.

Article 4 : **Mesures de sécurité**

Les participants à la manifestation devront évoluer sans apporter une gêne à la navigation en raison d'une absence d'interruption de navigation. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. **Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.**

Le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 10) avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

La pratique d'autres sports nautiques y compris ceux autorisés dans le cadre d'un règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives est interdite dans le périmètre de la manifestation nautique et durant toute la durée de son déroulement.

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité (minimum) sur le site. Ces 2 bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

Article 5 : **Signalisation et balisage**

Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci autorisée.

Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal navigable (suivant la situation) . Ils pourront être mis en place au plus tôt le 4 juin 2016 à partir de 18h30 et seront enlevés au plus tard le 5 juin 2016 à 19h00.

Les « corps morts » servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

Article 6 : **Obligations d'information**

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Article 7 : **Publicité**

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le directeur départemental des territoires, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France, le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et du groupement de la Côte-d'Or, le délégué général de la Ligue de l'Enseignement de Côte-d'Or et le maire d'Auxonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Dijon, le 02 juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le responsable du bureau sécurité routière et
de la gestion de crise,

SIGNE

Philippe MUNIER

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2016-06-02-003

AP n° 977 autorisant "La 31ème FETE DU PORT DU
CANAL" les 4 et 5 juin 2016 sur le Canal de Bourgogne,
sur le territoire de la commune de DIJON



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de la sécurité et de l'éducation routière Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise

Affaire suivie par Véronique YGAUNIN
Tél. : 03.80.29.44.90
Fax : 03.80.29.42.15
Courriel : veronique.ygaunin@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 977 du 02 juin 2016
autorisant « La 31ème fête du port du Canal » les samedi 4 et dimanche 5 juin 2016 sur le Canal de Bourgogne, sur le territoire de la commune de DIJON.

VU le code des transports,

VU le code de la route,

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté interpréfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure de l'itinéraire « voies touristiques de Centre Bourgogne » du 29 août 2014 ;

VU la circulaire du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté municipal de la mairie de Dijon du 11 mai 2016 réglementant la circulation lors de la manifestation ;

VU la demande du 15 mars 2016 transmise par l'association « Amies du Port du Canal Dijon Sud », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser **les samedi 4 et dimanche 5 juin 2016** une manifestation nautique dénommée « La 31ème fête du port du Canal » sur la commune de DIJON ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 07 avril 2016 à l'association «Amies du Port du Canal Dijon Sud » sociétaire n° 1558018A par MAIF, garantissant la responsabilité civile de l'association titulaire du contrat ;

VU l'accord de M. le Maire de DIJON en date du 31 mai 2016 ;

VU l'avis favorable du responsable de la Subdivision de Dijon des Voies Navigables de France – Direction Territoriale Centre-Bourgogne, en date du 30 mai 2016 ;

CONSIDERANT que la préfète de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le président de l'association « Amies du Port du Canal Dijon Sud » – 1 Rue Henri Rabaud – 21000 DIJON, est autorisé à organiser les 4 et 5 juin 2016, la manifestation nautique intitulée « La 31ème fête du port du Canal » sur le Canal de Bourgogne, sur le territoire de la commune de DIJON.

La présente autorisation ne vaut pas « privatisation » du chemin de service du canal de Bourgogne, par conséquent la circulation des cyclistes, piétons, usagers de la voie d'eau et agents du service de la navigation de Dijon est maintenue.

Il ne devra pas être fait obstacle au passage des agents de la navigation dans l'exercice de leur activité d'exploitation et de gestion de l'eau, ces personnels sont amenés à se déplacer à pieds, en deux roues motorisés ou véhicule léger dans le sens ou en contre-sens de la manifestation .

Aucun véhicule motorisé (hormis de secours) ne sera autorisé à circuler sur le chemin de halage.

L'organisateur devra procéder à l'enlèvement des diverses informations et déchets de ravitaillement dans les 48 heures suivant la manifestation.

Pour les activités nautiques, vous voudrez bien vous conformer à la réglementation en vigueur et tout particulièrement :

- l'utilisation d'engins flottants homologués.
- le strict respect des prescriptions du constructeur et de l'organisme de contrôle : nombre de personnes autorisées à bord, vitesse maximum....
- le port des équipements de sécurité (gilets de sauvetage...)
- la possession du certificat de capacité du pilote pour la conduite des engins motorisés.

Pour le feu d'artifice, le stationnement des bâtiments sera interdit jusqu'à 90m de part et d'autre de la zone de tir et l'organisateur prendra toutes les dispositions pour s'assurer de cette mesure.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions qui s'imposent pour assurer la sécurité des navigants participant à la manifestation nautique.

Article 3 : L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou par sa fédération d'affiliation, soit par voie de convention avec les organismes compétents, de tous les moyens permettant de faire face à un accident ou incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes que les risques d'incendie et de pollution des eaux.

Article 4 : Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général (article 62 du décret du 6 février 1932, modifié par le décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 – art.33) par exemple en cas de non respect d'une des prescriptions particulières notées ci-avant, ou si l'épreuve présentait un danger pour les usagers ou les agents de la navigation dans l'exercice de leur mission d'exploitation du canal.

Article 5 : La directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur territorial Centre Bourgogne voies navigables de France et le maire de la commune de DIJON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera en outre adressée aux organisateurs.

Fait à Dijon, le 02 juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le responsable du bureau sécurité routière et
de la gestion de crise,

SIGNE

Philippe MUNIER

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2016-05-31-003

Arrêté n°2016-21 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "puits de Nod" situé à Nod-sur-Seine et portant autorisation d'utiliser les eaux pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine et portant autorisation du traitement de l'eau avant sa mise en distribution



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTE ARS_BFC/DSP/DSE/UTSE21
N° 2016- 21

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Collectivité maître d'ouvrage : NOD-SUR-SEINE
Captages : Puits de Nod (04057X0004)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT :

- déclarations d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par la commune de NOD-SUR-SEINE ;
- autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment L215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R151-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable aux déclarations d'utilité publique ;

VU la délibération de la commune en date du 10 décembre 2010 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines ;
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, après traitement de désinfection ;

et par laquelle la commune s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

VU le rapport de M. SONCOURT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 1^{er} septembre 2010 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 mai 2016 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de NOD-SUR-SEINE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de NOD-SUR-SEINE ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I - AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

ARTICLE I : AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, la commune de NOD-SUR-SEINE, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage « Puits de Nod », BSS 04057X0004, situé au droit de la parcelle cadastrée section ZL n°3, sur la commune de NOD-SUR-SEINE.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

ARTICLE II : TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréé par le ministre chargé de la santé. Le procédé de désinfection doit être sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité d'eau conforme aux normes en vigueur.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE III : QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

Le robinet destiné aux prélèvements de contrôle sanitaire est réaménagé, de façon à permettre la mise en écoulement pendant un temps suffisant pour le renouvellement de l'eau dans la conduite sans inonder la station de pompage et sans avoir besoin de mettre un tuyau en plastique souple ou caoutchouc.

CHAPITRE II – DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE IV : DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine du bénéficiaire.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

ARTICLE V : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (Etat parcellaire) du présent arrêté.

ARTICLE VI : SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

ARTICLE VI A. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Il est constitué de la parcelle cadastrée section ZL n°3 sur la commune de NOD-SUR-SEINE

Le bénéficiaire est propriétaire de cette parcelle qui demeure sa propriété.

Un chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, il est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture existe une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE VI B. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (état parcellaire), et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de NOD-SUR-SEINE.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Interdictions

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage autre que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet de la présente autorisation ;
- l'ouverture de carrières au sens de la nomenclature ICPE (rubrique 2510), et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- le remblaiement des excavations par des produits autres que des matériaux naturels inertes ;
- l'établissement, même temporaire, de dépôts, de stockage ou de réservoir de toute substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, notamment :
 - les déchets de toute nature et de toute origine ;
 - les eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, les matières de vidange, les boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non, les déjections animales ayant subi un traitement ou non ;
 - les effluents industriels ;
 - les produits chimiques ou radioactifs.
- l'installation de canalisations susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) ;
- l'infiltration des eaux pluviales ;
- l'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, autre que celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service des eaux ;
- la pratique et la création de campings, ainsi que le stationnement de caravanes, même provisoire ;
- la création de cimetière ;
- le rejet collectif d'eaux usées ;
- l'implantation de toute installation agricole destinée à l'élevage ;

- le stockage d'effluents agricoles, de matières fermentescibles ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires, hors obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives en l'absence de toute autre possibilité de méthode de désherbage ;
- l'épandage d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels, d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- la création de nouvelles voiries autres que celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service des eaux ;
- le recalibrage des fossés et cours d'eau ;
- le retournement des prairies permanentes en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
- la création de fossés autre que ceux destinés à la collecte des eaux de chaussées de la route D971 ;
- le drainage de parcelles ;
- le défrichement en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
- le stockage de toute substance destinée à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'entretien des talus, des fossés, et des accotements des routes et chemins avec des produits phytosanitaires ;
- toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Réglémentations

- les eaux de ruissellement de la route D971 sont collectées et évacuées vers la Seine selon les dispositions suivantes :
 - pour le bassin Nord* dans lequel est implanté le captage : il est créé un fossé en partie basse du talus existant. Les eaux collectées sont dirigées vers un fossé existant hors du périmètre de protection rapprochée ;
 - pour le bassin Sud* : il est créé un fossé le long de la route d'accès à l'usine. Les eaux collectées sont évacuées vers la Seine.

*La route d'accès à l'usine SOGEPierre sépare le périmètre de protection rapprochée, en 2 bassins versant de collecte des eaux de la route D971.

- les fossés de collecte des eaux de chaussée sont étanchés (de préférence revêtement argileux végétalisé ou géomembrane, à défaut, béton) ;
- le remblaiement des excavations se fait avec des matériaux inertes, non solubles ;
- l'installation d'abreuvoir ou d'abris à destination du bétail ou d'animaux sauvages, ne doit pas générer de zone dénudée du fait du piétinement des animaux ;

- pour répondre à l'obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives, le désherbage chimique est autorisé, dès lors que les techniques alternatives de désherbage ne peuvent être mises en œuvre. Le désherbage chimique est ponctuel et localisé. La commune est informée des campagnes de désherbage avant leur réalisation ;
- la route D971 fait l'objet d'un plan d'alerte et d'intervention en cas d'accident de circulation avec déversement de produits susceptibles de dégrader la qualité des eaux superficielles et souterraines. La commune de NOD-SUR-SEINE vérifie annuellement que les services d'intervention en cas d'accident sont informés de la protection des captages.

ARTICLE VI C. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Il est défini à l'annexe 3 (plan de situation) du présent arrêté, situé sur les territoires des communes d'AISEY-SUR-SEINE et NOD-SUR-SEINE.

Dans ce périmètre :

- aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée ;
- le bénéficiaire est informé, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées ;
- est soumis à l'avis de l'autorité sanitaire, sur base d'une étude d'incidence sur la ressource en eau, tout projet de travaux, d'installations, d'activités, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou de modification de l'occupation du sol, et notamment :
 - le défrichement ;
 - le retournement des prairies ;
 - la construction de bâtiments neufs ;
- les anciennes carrières sont mises en conformité avec la réglementation sur le stockage des déchets (si elles sont utilisées pour cet usage), ou sont fermées et réaménagées. En tout état de cause, elles ne peuvent plus accueillir d'autres matériaux que des déchets inertes.
- les ouvrages de transport des eaux usées brutes ou épurées sont soumis à un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans : les documents prouvant la vérification sont conservés pendant cinq ans par l'exploitant du réseau ;
- pour chaque îlot cultural, la dose des fertilisants azotés épandus est déterminée a priori à partir de l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature. Le calcul s'appuie sur la méthode du bilan d'azote minéral du sol détaillé dans la publication la plus récente du Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires est limitée aux situations pour lesquelles toute autre technique alternative n'est pas réalisable. Les cahiers d'enregistrement d'épandage de produits phytosanitaires sont mis à la disposition du bénéficiaire lorsqu'il les demande aux exploitants agricoles.

ARTICLE VI D. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PERMETTANT D'AMÉLIORER LA PROTECTION DU CAPTAGE

Pour améliorer la protection du captage contre les intrusions et en faciliter l'exploitation, il est nécessaire de mettre un dispositif de sécurité sur le tampon de fermeture du puits.

ARTICLE VI E. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PÉRIMÈTRES

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

ARTICLE VI F. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existants dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE VII : MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VI, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée ;
- dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection éloignée.

ARTICLE VIII : VÉRIFICATIONS CONSÉCUTIVES AUX INONDATIONS

Dans un bref délai, après chaque période de crue, une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée. Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L’OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE IX : CARACTÉRISTIQUES DU POINT DE PRÉLÈVEMENT

Le point de prélèvement d’eaux souterraines déclaré d’utilité publique est repéré, sur la commune de NOD-SUR-SEINE, par :

- son indice minier national : 04057X0004
- ses coordonnées cadastrales : section ZL, parcelle n°3.

L’ouvrage est constitué d’un puits, captant les eaux de la nappe contenue dans les alluvions de la Seine et celle des calcaires du Bajocien.

ARTICLE X : PRÉLÈVEMENT

Conformément au récépissé de déclaration du 5 avril 2016 (rubrique n° 1.1.2.0 de l’article R.214-1 du code de l’environnement), le prélèvement ne peut excéder :

- volume annuel maximum : 25 000 m³ ;
- volume journalier maximum : 70 m³ ;
- volume horaire maximum : 9 m³.

Les conditions d’aménagement et d’exploitation des ouvrages et d’exercice de l’activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l’accord à déclaration du 29 avril 2016.

ARTICLE XI : EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D’ÉVALUATION

Le bénéficiaire est tenu d’installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d’arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s’assure que le puits ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

ARTICLE XII : DROIT DES TIERS

Conformément à l’engagement pris par le bénéficiaire en date du 10 décembre 2010, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, usiniers, irrigants et autres usagers de l’eau de tous les dommages qu’ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d’expropriation pour cause d’utilité publique.

ARTICLE XIII : ACCESSIBILITÉ

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L1324-1 du code de la santé publique.

ARTICLE XIV : DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE XV : MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE XVI : INFORMATIONS DES TIERS -PUBLICITÉ

1°) En application de l'article R1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera :

- notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- affiché en mairies d'AISEY-SUR-SEINE et NOD-SUR-SEINE, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

2°) En application de l'article R151-52 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- l'affichage en mairies d'AISEY-SUR-SEINE et NOD-SUR-SEINE sur base des procès-verbaux dressés par les soins du maire ;
- la mention dans deux journaux ;
- l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

ARTICLE XVII : SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelle que forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

ARTICLE XVIII : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt à agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE XIX : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le sous-préfet de Montbard, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, les maires d'AISEY-SUR-SEINE et NOD-SUR-SEINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 31 mai 2016

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,

La sous-préfète, directrice de cabinet,

signé Tiphaine PINAULT

Liste des annexes :

Annexe 1 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 3 : plan de situation du périmètre de protection éloignée

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2016-05-30-004

arrêté n°972 portant déclaration d'intérêt général et
récépissé de déclaration des travaux de réduction de la
section du lit mineur de la Vouge à Vougeot par le
syndicat du bassin versant de la Vouge



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfète de la Côte-d'Or

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

**ARRETE PREFECTORAL n° 972 du 30 mai 2016
portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration des travaux
de réduction de la section du lit mineur de la Vouge sur la commune de
VOUGEOT par le Syndicat du Bassin versant de la Vouge.**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-7, L.214-1 à L.214-6, L.432-3 ainsi que les articles R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à R.214-103;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la directive cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le SAGE du bassin versant de la Vouge approuvé le 3 mars 2014 ;

VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L211-7 et L213-10 du code de l'environnement et de l'article L151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2^{ème}) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU la décision du tribunal administratif de Dijon en date du 6 mai 2014 annulant la décision du préfet de Côte-d'Or en date du 2 juillet 2010 de ne pas faire opposition à la déclaration de travaux réalisés par le syndicat du bassin versant de la Vouge et annulant l'arrêté du 11 octobre 2010 déclarant d'intérêt général les travaux de réduction du lit mineur de la Vouge à Vougeot ;

VU la déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration au titre du code de l'environnement, reçue le 30 juillet 2015, présentée par le syndicat du bassin versant de la Vouge (SBV), enregistrée sous le n°21-2015-00094 et concernant l'opération d'aménagement de la réduction du lit mineur de la Vouge sur le territoire de la commune de VOUGEOT ;

VU le dossier d'enquête publique présenté par le syndicat du bassin versant de la Vouge ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de réduction du lit mineur de la Vouge à VOUGEOT ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 1^{er} mars 2016 ;

VU l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Côte-d'Or du 2 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau (C.L.E.) de la Vouge du 2 octobre 2015 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 13 mai 2016, sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les travaux présentent un caractère d'intérêt général au point de vue de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Chapitre I : généralités

Article 1^{er} : habilitation du syndicat du bassin de la Vouge

Le syndicat du bassin versant de la Vouge (SBV), est maître d'ouvrage des travaux de réduction de section du lit mineur de la Vouge à VOUGEOT.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Le présent arrêté préfectoral vaut également récépissé de déclaration sous les rubriques 3.1.1.0. et 3.1.2.0 au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Article 2 : rubriques de la nomenclature

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements constitutifs à cette opération rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubriques | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|-----------|---|-------------|--|
| 3.1.1.0. | Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation. Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. | Déclaration | |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3,1,4,0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement | Déclaration | arrêté du 28 novembre 2007 |

Article 3 : durée de validité de l'opération

sans objet, les travaux ayant été réalisés en 2011 et achevés.

Article 4 : prescriptions complémentaires

sans objet, les travaux ayant été réalisés en 2011 et achevés.

Article 5 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : financement des travaux

Le coût total des travaux est de 17 325,50 € HT soit 20 894,55 € TTC

Les charges financières, hors subventions éventuelles, ont été supportées directement par le SBV sans contribution directe des propriétaires riverains concernés.

Chapitre II : description des travaux faisant l'objet de la présente déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration.

Article 7 : emplacement des travaux

Les travaux intéressent la rivière « La Vouge » sur le territoire de la commune de VOUGEOT.

Le syndicat du bassin versant de la Vouge est habilité à réaliser les travaux décrits à l'article suivant.

Article 8 : nature des travaux

Les travaux consistaient à aménager des banquettes végétalisées dans le lit mineur de la Vouge afin d'accélérer localement le courant et donc restaurer le milieu.

Ces travaux ont été réalisés en mai 2011.

Chapitre III : conditions de réalisation des travaux

Article 9 : reconnaissance des lieux avant travaux – déroulement des chantiers

sans objet, les travaux étant achevés.

Chapitre IV : délais de recours et mesures exécutoires

Article 10 : voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas -BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 11 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de BEAUNE, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président du syndicat du bassin de la Vouge, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de VOUGEOT pour affichage et mise à disposition du public ainsi qu'au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Côte-d'Or et au président de la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à DIJON, le 30 mai 2016
La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé Serge BIDEAU

Annexe : arrêté ministériel du 28 novembre 2007

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2016-05-31-004

arrêté préfectoral ° 2016-22 portant révision de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "puits de la Râcle" à Aiserey exploité par le SIEPA de la Râcle et portant autorisation d'utiliser les eaux pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

PREFET DE LA CÔTE-D'OR

Arrêté ARS-BFC/DSP/DSE/UTSE21
N°2016-22

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Collectivité maître d'ouvrage : **Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA)
de LA RÂCLE**

Captage : **Puits de La Râcle (Code BSS : 05006X0004)**
situé sur le territoire communal d'**AISEREY**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT :

- **révision des déclarations d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par le SIEPA de LA RÂCLE ;**
- **autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 et suivants, L 215-13, R 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la justice administrative ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°272/DDA/67 en date du 26 juin 1967 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau d'AISEREY en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-82 du 10 octobre 2011 portant autorisation de traitement de l'eau issue du puits de La Râcle pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2012 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit « Puits de La Râcle » situé sur la commune d' AISEREY et exploité par le Syndicat Intercommunal des Eaux de La Râcle ;

VU l'arrêté préfectoral n°744 du 02 décembre 2013 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable sur le captage de La Râcle à AISEREY ;

VU l'arrêté préfectoral n°788 du 18 décembre 2013 définissant un programme d'action sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit « Puits de la Râcle » situé sur la commune D' AISEREY et exploité par le Syndicat Intercommunal des Eaux de La Râcle ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU la délibération du syndicat en date du 24 février 2010 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux,
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

et par laquelle le syndicat s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de M. Florian BARRAU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, daté du 04 mars 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 octobre 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SIEPA de LA RÂCLE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire du SIEPA de LA RÂCLE ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I - AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

Article I - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, le SIEPA de La Râcle, désigné ci-après par « le bénéficiaire », est autorisé à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage « Puits de La Râcle », (Code BSS : 0500-6X-0004) situé sur la commune d' AISEREY, lieudit « Les Champs de Bas », section ZK, parcelle n°31.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article II - TRAITEMENT

Compte tenu de la qualité des eaux brutes, le traitement actuel en place est le suivant :

- une filtration sur Charbon Actif en Grain assurant le traitement des pesticides ;
- une désinfection au chlore gazeux.

Ce traitement est autorisé par arrêté préfectoral du 10 octobre 2011.

Le procédé de désinfection doit être sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité conforme aux limites de qualité française en vigueur.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de modification du système de désinfection, une déclaration est faite auprès du préfet.

En cas de mise en place de traitement supplémentaire, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir une autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, l'autorisation sera à reconsidérer.

Article III - QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau en distribution et au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;

- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

Article IV - MESURES DE SÉCURITÉ

En cas de problème, le bénéficiaire dispose d'une interconnexion avec la station de production et de traitement d'eau du Grand Dijon, située à PONCEY-LES-ATHÉE.

CHAPITRE II – DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article V - DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage « Puits de La Râcle », alimentant en eau destinée à la consommation humaine, le bénéficiaire.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

Article VI - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (état parcellaire) du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est défini à l'annexe 4 (plan de situation) du présent arrêté, situé sur le territoire de la commune d' AISEREY.

Article VII - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité du site de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

ARTICLE VII.A.PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il est constitué de la parcelle cadastrée section ZK n° 31 située sur la commune d' AISEREY.

Le bénéficiaire est propriétaire de cette parcelle qui demeure sa propriété.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est soit acquis par le bénéficiaire, soit fait l'objet d'une servitude de passage négociée avec les propriétaires des parcelles concernées. Il est entretenu régulièrement et accessible par tout temps, hors période d'inondation, notamment en cas de nécessité d'intervention d'engins.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, il est matérialisé par une clôture sur la totalité de sa périphérie qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. Cette clôture est régulièrement contrôlée et entretenue. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.

Toute activité autre que celles strictement nécessaires à la production d'eau destinée à la consommation humaine et à l'entretien du périmètre est interdite.

Ainsi, sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel même réputés inertes qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage, l'épandage de matières (quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines), toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Le périmètre est maintenu en herbe, sans fertilisation ni utilisation de produits phytosanitaires. L'herbe et les broussailles sont fauchées régulièrement, et les produits de fauche évacués de la parcelle.

Tout travaux ou aménagement réalisés en bordure du périmètre de protection immédiate ne conduisent ni à la stagnation des eaux pluviales, ni à un écoulement vers ce périmètre.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

ARTICLE VII.B.PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (tableau parcellaire) et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune d' AISEREY.

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée est définie une zone dite « sensible ». Les parcelles concernées par cette zone sont reprises dans l'annexe 3 (plan parcellaire-zone sensible)

L'occupation du sol est recensée à la date de publication de l'arrêté préfectoral.

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir, de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter.

La commune d' AISEREY et le SIEPA de La Râcle sont informés, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

Interdictions

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- les puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ;

- la création et l'exploitation de site d'extraction de matériaux au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510) ;
- l'ouverture de fouilles ou de galeries susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- l'installation de dépôts de déchets de toute nature et de toute origine, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) ;
- La création de stockages temporaires ou permanents de matières fermentescibles et de produits fertilisants en dehors d'aires étanches ;
- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- l'épandage d'eaux usées de toute nature, de matières de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels, d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature);
- la pratique et la création de campings, ainsi que le stationnement de caravanes ;
- la création et l'extension de plans d'eau, de mares ou d'étangs ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception de celles destinées à desservir les installations de captage et de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis-à-vis du captage, soumises à la réglementation reprise dans le paragraphe ci-après ;
- toutes nouvelles constructions, superficielles ou souterraines, autres que celles :
 - nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
 - liées à l'extension de la zone d'habitation dans l'agglomération immédiate d' AISEREY ;
 - liées à des extensions et des rénovations des constructions existantes ;

Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise dans le paragraphe ci-après ;

- le remblaiement des excavations par des produits autres que des matériaux naturels inertes ;
- le décapage des couches superficielles des terrains, les affouillements et l'ouverture d'excavations de plus de 1 mètre de profondeur, à l'exception de ceux :
 - nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
 - nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des autres réseaux existants,

Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise dans le paragraphe ci-après ;

- toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Interdictions supplémentaires à l'intérieur de la zone dite « sensible »

- l'épandage de produits phytosanitaires hors obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives en l'absence de toute autre possibilité de méthode de désherbage ;

Activités réglementées sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée

Les installations existantes sont mises en conformité le cas échéant.

Sont réglementés :

- les ouvrages de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle existant sont mis en conformité. S'ils représentent un risque pour le captage, ils sont neutralisés ;
- les puits filtrants existants sont mis en conformité. S'ils représentent un risque pour le captage, ils sont neutralisés ;
- les assainissements collectifs et non collectifs existants sont contrôlés et mis en conformité ;
- les stockages existants de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration sont mis sur rétention totale étanche ;
- l'ouverture d'excavations de plus de 1 mètre de profondeur se fait pendant la période la plus courte possible et par temps sec. Le remblaiement est réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Les terrains de surface sont reconstitués par 1 mètre de matériaux de faible perméabilité (argile ou limon).
- toutes nouvelles constructions, superficielles ou souterraines, nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ou liées à l'extension de la zone d'habitation dans l'agglomération immédiate d' AISEREY ou liées à des extensions et des rénovations des constructions existantes sont raccordées au réseau collectif d'assainissement. Les eaux pluviales des toitures sont infiltrées par drains horizontaux ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage, celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis-à-vis du captage :
 - intègre des mesures de réduction du risque de pollution accidentelle ou chronique ;
 - est réalisée avec des matériaux non nocifs, chimiquement neutres et imputrescibles ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;

ARTICLE VII.C.PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Il est défini à l'annexe 4 (plan de situation) du présent arrêté, situé sur le territoire de la commune d' AISEREY.

Dans ce périmètre :

- aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée ;
- tout nouveau projet est soumis à l'avis de l'autorité sanitaire sur base d'une étude d'impact hydrogéologique ;
- toute nouvelle habitation est raccordée au réseau d'assainissement collectif. Les eaux pluviales des toitures sont infiltrées par drains horizontaux ;
- l'ouverture ou l'extension de carrière ainsi que la création de fouilles susceptibles de modifier le mode d'infiltration et de circulation des eaux souterraines sont d'une durée la plus courte possible et le comblement n'est fait que par des matériaux inertes recouverts par des matériaux marneux ou argileux ;
- les dépôts et les stockages de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (comme les hydrocarbures liquides ou gazeux, les produits chimiques ou les eaux usées de toute nature) sont stockés

dans des cuves à double paroi équipées de détecteurs de fuites pour les cuves enterrées ou sur bac de rétention étanche capable de stocker la totalité de la contenance des cuves aériennes.

- le stockage de matières fermentescibles, engrais et produits phytosanitaires est autorisé uniquement sur aire étanche :
 - couverte avec collecte des jus pour les matières fermentescibles et le fumier ;
 - avec bac de rétention étanche dont la contenance est au moins égale au volume stocké pour les engrais liquides, isolé des eaux pluviales afin d'éviter les débordements.
- Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir ;
- La commune d' AISEREY et le SIAEP de la Racle sont informés, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

ARTICLE VII.D. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PERMETTANT D'AMÉLIORER LA PROTECTION DES OUVRAGES

L'entretien du captage est fait conformément aux dispositions de la réglementation générale et notamment, une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, est réalisée en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages ...).

ARTICLE VII.E.DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PÉRIMÈTRES

Pour toutes installations, activités, dépôts non soumis à déclaration ou autorisation administrative, les prescriptions s'appliquent dès lors que l'arrêté préfectoral a été notifié aux personnes visées à l'article XVII ou publié au recueil des actes administratifs.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

ARTICLE VII.F.RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou à autorisation administrative, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite est transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date de signature de l'arrêté.

Article VIII - MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Pour les activités, dépôts et installations mentionnés à l'article VII F. existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VI, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée ;
- dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection éloignée.

Article IX - VÉRIFICATIONS CONSECUTIVES AUX EPISODES DE CRUES

Dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations ou de crue, une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée. Toute disposition jugée utile à la restauration de la protection de la qualité de l'eau est prise.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE

Article X - PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'arrêté préfectoral n°744 du 02 décembre 2013 susvisé, le prélèvement ne peut excéder :

- débit horaire : 55 m³/h
- volume journalier : 1 000 m³/j
- volume annuel : 365 000 m³/an

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article XI - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'ÉVALUATION

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que le puits ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

Article XII - DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire en date du 24 février 2010, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article XIII - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Tout captage abandonné est comblé par des matériaux propres et non susceptibles de contaminer les eaux ; ces matériaux permettent de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le bénéficiaire en informe le préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Article XIV - ACCESSIBILITÉ

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé publique.

Article XV - DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Toute personne à l'origine d'un incident ou accident susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau, la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique ou la sécurité civile est tenue d'effectuer une déclaration dans les meilleurs délais auprès du maire du lieu de l'incident et de l'exploitant du réseau d'eau destinée à la consommation humaine.

L'information doit également être transmise, par le bénéficiaire ou le maire, au préfet.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article XVI - MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article XVII - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITÉ

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- affiché en mairie d' AISEREY, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé en mairie d' AISEREY, qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 4, est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

2°) En application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme :

les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme de la commune d' AISEREY concernée par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairie d' AISEREY sur base des procès-verbaux dressés par les soins du maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

Article XVIII - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

Article XIX - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article XX - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°272/DDA/67 en date du 26 juin 1967 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau d' AISEREY en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines, est abrogé.

Article XXI - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, le président du SIEPA de La Râcle, le maire de la commune d' AISEREY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 31 mai 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé Tiphaine PINAULT

Annexe 1 : tableau parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 3 : plan parcellaire-zone sensible

Annexe 4 : plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2016-06-01-002

Délégation de signature du comptable, responsable du
service des impôts des entreprises de Beaune

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Centre des finances publiques de Beaune
Service des Impôts des Entreprises
1 rue Gaston Roupnel - CS30094
21203 BEAUNE Cedex

Affaire suivie par : Thierry BAR
Mél : sie.beaune@dgifp.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Beaune.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie Grenier, inspectrice, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Beaune , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites à l'exception des déclarations de créance ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé | Somme maximale demandée sur avis à tiers détenteur |
|---------------------------------|--------------|---|--|--|--|---|
| Delphine Beaune | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 5 000 € | 10 000 € |
| Marie-Christine Michot | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 3 mois | 1 000 € | 1 000 € |
| Véronique Nicolas | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 3 mois | 1 000 € | 1 000 € |
| Sylvie Thureau | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 3 mois | 1 000 € | 1 000 € |
| Michel Caussin | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 3 mois | 1 000 € | 1 000 € |
| Nicolas Daubigney | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 3 mois | 1 000 € | 1 000 € |
| Arnaud Pepe | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 3 mois | 1 000 € | 1 000 € |
| Isabelle Pounot | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 3 mois | 1 000 € | 1 000 € |
| Flora Kaminski | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 3 mois | 1 000 € | 1 000 € |
| Sylvette Gagnepain | Agent | 0 | 0 | 3 mois | 1 000 € | 1 000 € |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Côte d'Or

A Beaune, le 1^{er} juin 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Signé

Thierry BAR

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2016-05-30-003

Arrêté interpréfectoral portant projet d'extension de
périmètre du syndicat intercommunal des cours d'eau du
Châtillonnais (SICEC)

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète de Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT PROJET D'EXTENSION DE PERIMETRE DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COURS D'EAU DU CHATILLONNAIS (SICEC)**

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane Barret, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 portant création du syndicat des cours d'eau du châtilonnais (SICEC) et ses modificatifs des 26 octobre 2012, 21 décembre 2012, 19 novembre 2013, 7 août 2014 et 18 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable de la CDCI de Haute-Marne en date du 4 décembre 2015 sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de Côte d'Or.

VU l'avis favorable de la CDCI de l'Yonne en date du 14 décembre 2015 sur le le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de Côte d'Or.

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale de Côte d'Or ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Côte d'Or, de la Haute-Marne et de l'Yonne ;

ARRENTENT

Article 1 : Le projet de périmètre du SICEC s'établit de la façon suivante :

- Les 63 communes suivantes sont intégrées au périmètre du SICEC : Etais, Fontaines les Sèches, Lucenay le Duc, Montbard, Nesle et Massoult, Planay, Touillon, Verdonnet, Corpoyer la Chapelle, Darcey,

Frolois, La Villeneuve les Convers, Source-Seine, Bligny le Sec, Chanceaux, Poiseul la Grange, Aignay-le-Duc, Ampilly les Bordes, Baigneux les Juifs, Balot, Beltenod sur Seine, Beneuvre, Billy les Chanceaux, Bissey la Côte, Bissey la Pierre, Bouix, Busseaut, Cerilly, Channay, Chaugey, Chemin d'Aisey, Coulmier le Sec, Courban, Echalo, Essarois, Etalante, Griselles, Larrey, Louesme, Magny-Lambert, Marcenay, Massingy, Mauvilly, Menesble, Meulson, Minot, Moitron, Montmoyen, Mosson, Nicey, Oigny, Origny, Orret, Poinçon les Larrey, Poiseul Ville et Laperrière, Savoisy, Semond, Saint Broing Les Moines, Saint Germain le Rocheux, Terrefondrée, Vertault, Villedieu et Villiers Le Duc.

- La Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais (Haute-Marne) sera intégrée au périmètre du SICEC pour représenter ses communes membres suivantes : Aubérive, Colmier-le-Bas, Colmier-le-Haut, Poinson, Poinson-les-Grancey, Vals des Tilles et Villars Santenoge.

- La communauté de communes du Tonnerois en Bourgogne (Yonne) sera intégrée au périmètre du SICEC pour représenter ses communes membres suivantes : Arthonnay, Cruzy-le-Chatel, Gigny, Jully, Sennevoy-le-Bas, Sennevoy-le-Haut et Villon.

Le nouveau périmètre du SICEC compte 112 communes et 2 communautés de communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : En application des dispositions des articles R421-1, R421-5 et R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon ou du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Côte d'Or, de la Haute-Marne et de l'Yonne, M. le Sous-Préfet de Montbard, M. le Président du syndicat intercommunal des cours d'eau du châtilonnais, M. le Président de la communauté de communes d'Aubérive Vingeanne et Montsaugonnais (52), M. le Président de la communauté de communes du Tonnerois en Bourgogne (89), Mmes et MM. les Maires des communes de AUBERIVE (52), COLMIER-LE-BAS(52), COLMIER-LE-HAUT(52), POINSENOT(52), POINSON-LES-GRANCEY (52), VALS DES TILLES (52) et VILLARS SANTENOGE (52), AISEY SUR SEINE, AMPILLY LE SEC, AUTRICOURT, BEAUNOTTE, BELAN SUR OURCE, BREMUR ET VAUROIS, BRION SUR OURCE, BUNCEY, CHAMESSON, CHARREY SUR SEINE, CHATILLON SUR SEINE, CHAUME LES BAIGNEUX, CHAUMONT LE BOIS, DUESME, ETORMAY, ETROCHEY, FONTAINES EN DUESMOIS, GEVROLLES, GOMMEVILLE, GRANCEY SUR OURCE, JOURS LES BAIGNEUX, LAIGNES, LEUGLAY, MAISEY LE DUC, MOLESMES, MONTIGNY SUR AUBE, MONTLIOT ET COURCELLES, NOD SUR SEINE, NOIRON SUR SEINE, OBTREE, POTHIERES, PRUSLY SUR OURCE, PUIITS, QUEMIGNY SUR SEINE, RECEY SUR OURCE, RIEL LES EAUX, ROCHFORD, SAINT MARC SUR SEINE, SAINTE COLOMBE SUR SEINE, THOIRES, VANNAIRE, VANVEY, VILLAINES EN DUESMOIS, VILLERS PATRAS, VILLOTTE SUR OURCE, VIX, VOULAINES LES TEMPLIERS, AIGNAY LE DUC, AMPILLY LES BORDES, BAIGNEUX LES JUIFS, BALOT, BELLENOD SUR SEINE, BENEUVRE, BILLY LES CHANCEAUX, BISSEY LA COTE, BISSEY LA PIERRE, BOUIX, BUSSEAUT, CERILLY, CHANNAY, CHAUGEY, CHEMIN D'AISEY, COULMIER LE SEC, COURBAN, ECHALOT, ESSAROIS, ETALANTE, GRISELLES, LARREY, LOUESME, MAGNY LAMBERT, MARCENAY, MASSINGY, MAUVILLY, MENESBLE, MEULSON, MINOT, MOITRON, MONTMOYEN, MOSSON, NICEY, OIGNY, ORIGNY, ORRET, POINCON LES LARREY, POISEUL LA VILLE ET LAPERRIERE, SAVOISY, SEMOND, SAINT BROING LES MOINES, SAINT GERMAIN LE ROCHEUX, TERREFONDREE, VERTAULT, VILLEDIEU, VILLIERS LE DUC, ETAIS, FONTAINES LES SECHES, LUCENAY LE DUC, MONTBARD, NESLE ET NANTOUX, PLANAY, TOUILLON, VERDONNET, CORPOYER LA CHAPELLE, DARCEY, FROLOIS, LA VILLENEUVE LES CONVERS, SOURCE-SEINE, BLIGNY LE SEC, CHANCEAUX, POISEUL LA GRANGE, ETAIS, FONTAINES LES SECHES, LUCENAY LE DUC, MONTBARD, NESLE ET MASSOULT, PLANAY, TOUILLON, VERDONNET, ARTHONNAY (89), CRUZY-LE-CHATEL (89), GIGNY (89), JULLY(89), SENNEVOY-LE-BAS (89), SENNEVOY-LE-HAUT (89) et VILLON (89) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des trois départements, et dont copie sera adressé à :

- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Bourgogne et de la Côte d'Or,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Marne,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne,
- M. le Directeur des Archives Départementales de la Côte d'Or,
- M. le Directeur des Archives Départementales de la Haute-Marne,
- M. le Directeur des Archives Départementales de l'Yonne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

FAIT A DIJON, le 30/05/2016

FAIT A CHAUMONT, le

FAIT A AUXERRE, le

La préfète,
signé

La préfète,
signé

Le préfet,
signé

Christiane BARRET

Françoise SOULIMAN

Jean-Christophe MORAUD

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2016-05-31-001

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des
sapeurs-pompiers pour service exceptionnels



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

CABINET DE LA PRÉFÈTE
BUREAU REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Affaire suivie par M. Jean-Christophe THUILLIER
Téléphone : 03.80.44.64.19
Mail : jean-christophe.thuillier@cote-dor.gouv.fr

La Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers pour services exceptionnels

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 99.1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'avis du Colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte d'Or ,

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er.- La Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers pour services exceptionnels est décernée aux personnes dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MÉDAILLE AVEC ROSETTE – ÉCHELON ARGENT

- à l'adjudant-chef Pascal BLANDIN, officier expert au groupement territorial Centre, pour son implication et son investissement dans des missions extérieures,
- au lieutenant Jean-François DUSZ, affecté au centre de secours principal Dijon Nord,
- à l'adjudant-chef Clément GERMANEAU, affecté au centre de secours principal Dijon Nord,
- à l'adjudant David ALIBERT, affecté au centre de secours principal Dijon Transvaal,

.../...

- au sergent-chef Christophe BIGUEUR, affecté au centre de secours principal Dijon Transvaal,
- au sergent-chef Gilles CHAPOTOT, affecté au centre de secours principal Dijon Nord,
- au sergent-chef David DREZET, affecté au centre de secours principal Dijon Nord,
- au caporal Bruno BRUGNE, affecté au centre de secours principal Dijon Transvaal,
- au caporal Sophie MITAUT, affecté au centre de secours principal Dijon Transvaal,
- au caporal Nicolas TCHERNOMOROFF, affecté au centre de secours principal Dijon Transvaal,
- au sapeur de 1^{ère} classe Benjamin ARBEZ, affecté au centre de secours principal Dijon Transvaal,

pour leur engagement, lors d'un incendie violent le 12 novembre 2015, ayant permis de réaliser plusieurs sauvetages.

Article 2.- La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Dijon, le 31 mai 2016

SIGNÉ

Christiane BARRET

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2016-05-31-002

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de
courage et dévouement

Médaille de bronze attribuée à deux sapeurs pompiers



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

CABINET DE LA PRÉFÈTE

BUREAU REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

Affaire suivie par M. Jean-Christophe THUILLIER

Téléphone : 03.80.44.64.19

Mail : jean-christophe.thuillier@cote-dor.gouv.fr

La Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrêté portant attribution de la Médaille pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration de la décision d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU les avis du Colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte d'Or relatif aux actes de courage des sapeurs-pompiers cités ci-après,

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1er : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée :

- au caporal Brice STADELMANN,
 - et au sapeur de 1^{ère} classe Maxime DURAND,
- tous deux affectés au centre de secours principal Dijon Transvaal.

Article 2 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Dijon, le 31 mai 2016

SIGNÉ

Christiane BARRET

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2016-06-01-001

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de
courage et dévouement

Médaille de bronze à trois gendarmes



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

CABINET DE LA PRÉFÈTE

BUREAU REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

Affaire suivie par M. Jean-Christophe THUILLIER

Téléphone : 03.80.44.64.19

Mail : jean-christophe.thuillier@cote-dor.gouv.fr

La Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrêté portant attribution de la Médaille pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration de la décision d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU les avis du Colonel, commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et le groupement de gendarmerie départementale de la Côte d'Or, relatifs aux actes de courage des gendarmes cités ci-après,

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée :

- à l'adjudant-chef Christophe JOMAS, affecté à la brigade de recherche d'Is-sur-Tille,
- à l'adjudant-chef Christopher GIRARD, affecté à la brigade territoriale autonome d'Arc-sur-Tille,
- à l'adjudant Fanny COLLOT, affecté à la brigade territoriale autonome d'Arc-sur-Tille

Article 2 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Dijon, le 1^{er} juin 2016

SIGNÉ

Christiane BARRET

UD DIRECCTE de la Côte-d'Or

21-2016-05-17-005

Arrêté portant sur la liste des organismes habilités à réaliser des diagnostics en vue d'orienter des personnes dans une structure de l'insertion par l'activité économique



PREFECTURE DE COTE- D'OR

**DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI**

UNITE DEPARTEMENTALE DE COTE D'OR

ARRETE du 17 mai 2016

Portant sur la liste des organismes habilités à réaliser des diagnostics en vue d'orienter des personnes dans une structure de l'insertion par l'activité économique

**La Préfète de la Région de Bourgogne – Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 5132-1 à 5132-4 du Code du Travail
Vu la circulaire DGEFP/DGAS n° 2003-24 du 3 octobre 2003
Vu l'avis du C.D.I.A.E. du 27 avril 2016

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à prescrire des diagnostics en vue d'orienter des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières dans une structure de l'insertion par l'activité économique les organismes suivants :

- **CAP EMPLOI** : 15 rue de l'Arquebuse – 21000 DIJON

Périmètre géographique d'intervention : le département de Côte-d'Or.

Spécificité : le public des travailleurs handicapés.

Agence Pôle Emploi avec lesquelles CAP EMPLOI sera amené à travailler : Beaune, Montbard-Châtillon et les agences de Dijon

- **MISSION LOCALE DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUNE** : 6 bis av Guigone de Salins – 21200 Beaune

Périmètre géographique d'intervention : le bassin d'emploi de Beaune

Spécificité : le public Jeune

Agence Pôle Emploi avec laquelle la Mission locale sera amenée à travailler : Beaune

- **MISSION LOCALE DE L'ARRONDISSEMENT DE DIJON** : 8 rue du Temple – 21000 DIJON

Périmètre géographique d'intervention : le bassin d'emploi de Dijon

Spécificité : le public Jeune

Agence Pôle Emploi avec lesquelles la Mission locale sera amenée à travailler : les agences de Dijon

1 / 2

- **MISSION LOCALE DES MARCHES DE BOURGOGNE** : 2 rue d'Abrantès – 21500 MONTBARD

Périmètre géographique d'intervention : le bassin d'emploi de Montbard-Châtillon

Spécificité : le public Jeune

Agence Pôle Emploi avec laquelle la Mission locale sera amenée à travailler : Montbard-Châtillon

- **SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION (SPIP)** : Le Mathis – 4 rue Léon Mauris – 21000 DIJON

Périmètre géographique d'intervention : le département de Côte-d'Or

Spécificité : le public sous main de justice

Agences Pôle Emploi avec lesquelles le SPIP sera amené à travailler : Beaune, Montbard-Châtillon et les agences de Dijon.

- **PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI (PLIE) DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE** : 24 avenue du Lac – 21000 DIJON

Périmètre géographique d'intervention : l'agglomération de Dijon

Spécificité : le public bénéficiaire du PLIE

Agences Pôle Emploi avec lesquelles le PLIE sera amené à travailler : les agences de Dijon

- **LES COORDINATEURS INSERTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Périmètre géographique d'intervention : le département de Côte-d'Or

Spécificité : le public bénéficiaire du RSA

Agences Pôle Emploi avec lesquelles les coordinateurs insertion du Conseil départemental seront amenés à travailler : Beaune, Montbard-Châtillon et les agences de Dijon

Article 2 : Ces organismes doivent passer une convention de partenariat avec Pôle Emploi afin de définir les modalités d'intervention, tenir compte de la spécificité de chacun des acteurs et définir les responsabilités en matière de suivi et d'accompagnement des bénéficiaires. Ils doivent participer obligatoirement au comité technique d'animation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de l'Unité départementale de Côte-d'Or sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 17 mai 2016

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

SIGNÉ : Serge BIDEAU